



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T
Date : 21 juin 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 juin 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE AUX DEMANDES D'ACCÈS À DES DOCUMENTS
CONFIDENTIELS DÉPOSÉS SOUS SCÉLÉS DANS L'AFFAIRE MILOŠEVIĆ,
PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

**Le Conseil de Gojko Janković et Savo
Todović :**

M. Aleksandar Lazarević

L'Accusé :

Slobodan Milošević

L'Amicus Curiae :

M. Timothy McCormack

**Les Conseils commis d'office par la
Chambre :**

M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU 1) la demande d'accès à des documents confidentiels déposés sous scellés dans l'affaire *Milošević* et concernant la municipalité de Foča, présentée par la Défense de Gojko Janković (*Gojko Janković's Defence Motion for Access to Confidential and Under Seal Material in the Milošević Case Relating to the Municipality of Foča*), déposée le 27 mai 2005 (la « Demande de Janković »), et 2) la demande d'accès à des documents confidentiels déposés sous scellés dans l'affaire *Milošević* et concernant l'établissement pénitentiaire de Foča, présentée par la Défense de Savo Todović (*Savo Todović's Defence Motion for Access to Confidential and Under Seal Material in the Milošević Case Relating to the Foča Penitentiary and Correction Facility*), déposée le 26 mai 2005 (la « Demande de Todović ») (ensemble, les « Demandes »), dans lesquelles la Défense de Gojko Janković et de Savo Todović (ensemble, les « Demandeurs ») fait valoir que les conditions requises pour pouvoir consulter les documents confidentiels issus d'autres affaires sont remplies,

ATTENDU que, dans les Demandes, les Demandeurs sollicitent un accès « permanent, le cas échéant », à quatre catégories de documents issus de l'affaire *Milošević*, et limité aux documents concernant, pour ce qui est de la Demande de Janković, la municipalité de Foča entre avril 1992 et février 1993 et, pour ce qui est de la Demande de Todović, l'établissement pénitentiaire de Foča (le « KP Dom de Foča ») entre avril 1992 et octobre 1994, à savoir :

1. Toute pièce confidentielle présentée à l'appui de l'acte d'accusation, s'inscrivant dans le cadre géographique et temporel susvisé ;
2. Tout compte rendu d'audience à huis clos partiel ou total, s'inscrivant dans le cadre géographique et temporel susvisé ;
3. Toute pièce à conviction confidentielle déposée sous scellés au procès, s'inscrivant dans le cadre géographique et temporel susvisé, y compris, mais sans y être limitée, les déclarations de témoin, preuves documentaires, enregistrements audio et vidéo sur CD, DVD et cassettes, photographies, documents relevant de l'article 92 *bis* du Règlement et autres objets pertinents admis par la Chambre de première instance; et

4. Tout document confidentiel déposé par les parties dans l'affaire *Milošević*, s'inscrivant dans le cadre géographique et temporel susvisé ;

ATTENDU que les Demandeurs sollicitent également un accès à tout document relevant de l'article 70 du Règlement et entrant dans l'une des quatre catégories susmentionnées¹,

ATTENDU que, selon l'acte d'accusation modifié établi dans l'affaire *Le Procureur c/ Janković et consorts*, Gojko Janković est accusé de torture et de viol en tant que crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, et aurait « participé à l'offensive militaire contre la ville de Fo[č]a et divers villages environnants, ainsi qu'à l'arrestation de dirigeants civils », et que « [t]ous ces actes auraient été commis dans les installations de Buk Bijela, le lycée de Fo[č]a, le centre sportif Partizan et ailleurs sur le territoire de la municipalité de Fo[č]a entre avril 1992 et février 1993 »²,

ATTENDU que, selon l'acte d'accusation initial établi à son encontre, Savo Todović doit notamment répondre des crimes ci-après commis dans le KP Dom entre avril 1992 et octobre 1994 : persécutions, un crime contre l'humanité ; torture, traitement inhumain, assassinat ou homicide intentionnel, emprisonnement et détention illégale, des infractions graves aux Conventions de Genève, des crimes contre l'humanité et des violations des lois ou coutumes de la guerre³ ; et qu'aux termes du projet d'acte d'accusation conjoint modifié, déposé récemment dans l'affaire *Le Procureur c/ Rašević et Todović*, Savo Todović est accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif « était d'emprisonner les civils, Musulmans et autres non-Serbes, originaires de Foča et de la région alentour dans des conditions inhumaines et de les soumettre à des sévices corporels, à la torture, à l'esclavage, à des expulsions et à des transferts forcés⁴ »,

ATTENDU que, selon l'acte d'accusation modifié relatif à la Bosnie et établi à son encontre, l'accusé Milošević doit répondre de génocide, de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre, en raison notamment de la persécution, de l'extermination, du meurtre, de l'homicide

¹ Voir Demande de Janković, par. 10 ; Demande de Todović, par. 12.

² Demande de Janković, par. 4 ; voir aussi *Le Procureur c/ Janković, Zelenović et Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-I, « Acte d'accusation modifié », 20 avril 2001, par. 3.1, 5.2 à 5.4, 5.8, 6.4, 6.11, 6.17, 7.14 à 7.16, 7.20, 7.22, 7.25 et 9.1 à 9.3.

³ Voir *Le Procureur c/ Krnojelac, Todović et Rašević*, affaire n° IT-97-25-I, « Acte d'accusation », 17 juin 1997, par. 5.1 à 5.3, 5.25, 5.26, 5.29, 5.34, 5.35 et 5.41.

⁴ Voir *Le Procureur c/ Rašević et Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, « [Projet d'] Acte d'accusation conjoint modifié », 25 mai 2005, par. 4.

intentionnel, de la détention illégale, de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, de la torture, du transfert forcé ou de l'expulsion de non-Serbes de Foča⁵,

ATTENDU qu'une partie a toujours le droit de chercher des documents provenant de n'importe quelle source afin de l'aider à préparer son dossier si les documents recherchés ont été identifiés, ou leur nature générale décrite, et si un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de cet accès a été établi ; et qu'une demande d'accès à des pièces confidentielles issues d'une autre affaire peut être accueillie dès lors que la partie requérante est parvenue à démontrer que lesdites pièces peuvent l'aider sensiblement à soutenir sa cause⁶,

ATTENDU que la pertinence des pièces demandées par une partie peut être déterminée dès lors que l'existence d'un lien est établi entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées⁷, et qu'en conséquence l'accès à ces pièces peut être accordé si la partie qui en fait la demande démontre l'existence de « recoupements géographiques, temporels et matériels » entre les deux affaires⁸,

ATTENDU que l'existence de recoupements géographiques et temporels entre les deux affaires est clairement établie en raison des fortes ressemblances constatées dans les faits qui sous-tendent les accusations portées contre les Demandeurs et l'accusé Slobodan Milošević, en ce qui concerne les événements qui se sont produits à Foča entre avril 1992 et octobre 1994,

ATTENDU, toutefois, qu'aucun but légitime juridiquement pertinent n'a été établi pour justifier l'accès aux écritures confidentielles des parties en l'espèce,

ATTENDU que la Chambre d'appel a estimé dans l'affaire *Simić* que « les documents *ex parte*, dont le niveau de confidentialité est plus élevé, contiennent par nature des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes* uniquement pour des raisons de sécurité d'État, pour protéger des intérêts publics, ou les intérêts privés d'une personne morale ou physique »,

⁵ Voir *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, « Acte d'accusation modifié (Bosnie) », 22 novembre 2002, par. 33, 36, 37 et 40.

⁶ Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, « Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić* », 16 mai 2002, par. 14.

⁷ *Idem*, par. 15.

⁸ Voir *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, « Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* », 23 janvier 2003, p. 4.

et que, comme dans l'affaire *Simić*, les Demandeurs en l'espèce « ne peu[ven]t démontrer l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent pour ces documents *ex parte* »⁹,

ATTENDU que certains des documents que la Défense demande à consulter contiennent des informations qui pourraient permettre d'identifier des témoins protégés, et que les Demandeurs se sont engagés à « observer et respecter pleinement toute restriction, expurgation et mesure de protection concernant l'identité de toute personne protégée, ainsi que toute ordonnance de la Chambre de première instance concernant la non-divulgence de tout document confidentiel ou non public communiqué¹⁰ »,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 75 du Règlement,

FAIT EN PARTIE DROIT AUX DEMANDES ET ORDONNE CE QUI SUIT :

- 1) L'Accusation déterminera si un ou plusieurs documents confidentiels classés dans les trois premières catégories susvisées entre(nt) dans le cadre de l'article 70 du Règlement, et prendra contact avec la ou les sources de ce(s) document(s) pour obtenir son/leur consentement aux fins de sa/leur communication,
- 2) Gojko Janković et son conseil auront accès aux catégories suivantes de documents confidentiels déposés *inter partes*, dès que l'Accusation les aura expurgés de toute information risquant de révéler l'identité de toute personne protégée :
 - a) Toute pièce confidentielle présentée à l'appui de l'acte d'accusation, concernant la municipalité de Foča pendant la période comprise entre avril 1992 et février 1993,
 - b) Tout compte rendu d'audience à huis clos partiel ou total, concernant la municipalité de Foča pendant la période comprise entre avril 1992 et février 1993, et

⁹ *Le Procureur c/ Simić*, affaire n° IT-95-9-A, « Décision relative à la requête de Franko Simatović aux fins d'accès aux comptes rendus, pièces à conviction, éléments de preuve documentaires et requêtes déposés par les parties dans l'affaire *Simić et consorts*, 13 avril 2005, p. 4.

¹⁰ Demande de Janković, par. 13 ; Demande de Todović, par. 15.

- c) Toute pièce à conviction confidentielle déposée sous scellés au procès, concernant la municipalité de Foča pendant la période comprise entre avril 1992 et février 1993,
- 3) Savo Todović et son conseil auront accès aux catégories ci-après de documents confidentiels déposés *inter partes*, dès que l'Accusation les aura expurgés de toute information susceptible de révéler l'identité de toute personne protégée :
 - a) Toute pièce confidentielle présentée à l'appui de l'acte d'accusation, concernant le KP dom de Foča pendant la période comprise entre avril 1992 et octobre 1994,
 - b) Tout compte rendu d'audience à huis clos partiel ou total, concernant le KP dom de Foča pendant la période comprise entre avril 1992 et octobre 1994, et
 - c) Toute pièce à conviction confidentielle déposée sous scellés au procès, concernant le KP dom de Foča pendant la période comprise entre avril 1992 et octobre 1994,
 - 4) La demande d'accès permanent à ces documents présentée par les Demandeurs est rejetée, mais ces derniers pourront à l'avenir renouveler périodiquement leurs demandes d'accès à des documents s'inscrivant dans le cadre géographique et temporel précisé dans les Demandes,
 - 5) Les Demandeurs et leur conseil ne divulgueront aucun document confidentiel ou non public issu de l'affaire *Milošević* qui leur aura été communiqué sauf si une telle divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de leurs causes, et
 - 6) Les autres points des Demandes sont rejetés.

Aux fins de la présente Décision, le « public » désigne et inclut toute personne morale ou physique (y compris les États, organisations, entités, clients, associations ou groupes), à l'exclusion des Juges du Tribunal international et des membres du Greffe, du Procureur et de ses représentants, des Demandeurs et des équipes chargées de leur défense. Le « public » inclut également, sans s'y limiter, les familles, les amis et les relations des Demandeurs ; les accusés et conseils de la Défense dans toute autre affaire ou procédure engagée devant le

